

**Extrait du registre des
DELIBERATIONS du Conseil Municipal**

Séance du 30 MARS 2023

Date de la convocation : 23/03/2023
Date de l'affichage : 03/04/2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 14
Présents : 11
Absents : 3
Nombre de suffrages exprimés : 12
Pour : 12
Contre : /
Abstentions : /

L'an deux mil vingt-trois, le trente mars à 18h30, le Conseil Municipal, convoqué légalement, s'est réuni salle de réunion du conseil municipal sous la présidence de M. Malik BOULEFRAKH, 1^{er} adjoint au Maire, M. le Maire, Gérard COINSMANN étant empêché.

Etaient présents : Malik BOULEFRAKH, Anne SZYMCZUK, Frédéric BAILLEUX, Pascal DIDIER, Grégory GERARDOT, Michaël DIDIERJEAN, CHOPLIN Martine, Elise DOPP, Michel OUDIN Daniel PERNOLLET et ZINS Sylvie.

Etai(ent) absent(s) excusé(s) : Gérard COINSMANN, Anastasia JACQUEY, Christine THOMAS,

Etai(ent) absent(s) :

Procuration(s) : Anastasia JACQUEY a donné procuration à Malik BOULEFRAKH

Christine THOMAS a donné procuration à Anne SZYMCZUK

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Anne SZYMCZUK

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer

**Patrimoine : Gestion du domaine privé (3.6)
Objet : Recensement des chemins ruraux**

Monsieur BOULEFRAKH Malik, 1^{er} adjoint, rappelle que l'article 102 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS ») a introduit un mécanisme permettant aux communes de recenser leurs chemins ruraux (codifié à [l'article L 161-6-1](#) du code rural et de la pêche maritime) notamment afin de suspendre la prescription acquisitive.

Pour rappel, les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune (art. L 161-1 du code rural et de la pêche maritime)

Le recensement se fait en plusieurs temps (article L161-6-1 CRPM)

- Délibération décidant le recensement
- Enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, elle doit être prise dans un délai maximum de deux ans à compter de la présente délibération.

En application de [l'article D. 161-11-4 du code rural et de la pêche maritime](#), le tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune mentionné à l'article L. 161-6-1 comprend, pour chaque chemin :

- l'indication de son numéro ;
- son type : chemin, impasse, tronçon, sentier ;
- la désignation et le géoréférencement du point où il commence et celui où il finit ;
- sa longueur sur le territoire de la commune ;
- la date d'affectation ;
- l'état d'entretien et de conservation.

Il peut également mentionner les informations suivantes :

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an sus-dits,
Pour extrait certifié conforme,
Pour le Maire empêché, le 1^{er} adjoint
Malik BOULEFRAKH



- la largeur moyenne ;
- l'estimation de la superficie du chemin ;
- les caractéristiques des tirants pour les ouvrages d'art passant sous les chemins ;
- l'existence de servitudes grevant le chemin ;
- l'existence d'un bornage.

Le tableau récapitulatif peut être complété d'une représentation graphique. Il est transmis au conseil départemental.

Aussi M. Malik BOULEFRAKH, 1^{er} adjoint, propose de procéder au recensement des chemins ruraux

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de procéder au recensement des chemins ruraux du territoire de la commune de Rehainviller
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant a réalisé un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune et a procédé à toutes les formalités nécessaires pour la réalisation de l'enquête publique, notamment la désignation d'un commissaire enquêteur et la réalisation des publicités légales.
- **PRECISE** que cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins conformément à l'article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an sus-dits,
Pour extrait certifié conforme,
Pour le Maire empêché, le 1^{er} adjoint
Malik BOULEFRAKH



Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/04/2023 à 15h31
Référence de l'AR : 054-215404492-20230330-D_29_2023-DE
Affiché le 03/04/2023 : Certifié exécutoire le 03/04/2023